

18. Un plan portant devis intitulé «Aménagement Magpie – Devis descriptif – Aspects relatifs à la géologie et à la géotechnique», portant le numéro 0192-G05, daté du 9 mai 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

19. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Centrale et prise d'eau – Bétonnage – Coupe transversale », portant le numéro 0192-SZ01, daté du 20 juin 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

20. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Déversoir – Plan et coupes », portant le numéro 0192-SZ02, daté du 20 juin 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

21. Un plan intitulé « Aménagement Magpie – Digue en rive droite – Remblai – Plan et coupes », portant le numéro 0192-SZ19, daté du 20 juin 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc. ;

22. Un plan portant devis intitulé «Aménagement Magpie – Devis descriptif – Aspects relatifs à la géologie et à la géotechnique», portant le numéro 0192-G06, daté du 22 juin 2005, signé et scellé par M. André J. Rancourt, ingénieur, RSW inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage de Magpie situé sur la rivière Magpie, sur le territoire de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, dans la municipalité régionale de comté de Minganie, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 842-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de madame Claudette Journault comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi ;

ATTENDU QUE madame Sylvie Girard a été nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 788-2000 du 21 juin 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Claudette Journault a été nommée de nouveau membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 787-2000 du 21 juin 2000, modifié par le décret numéro 361-2002 du 27 mars 2002, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 19 septembre 2005 et qu'il y a lieu de la nommer membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Claudette Journault, membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommée membre de ce bureau pour un mandat de trois ans à compter du 20 septembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sylvie Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Claudette Journault comme membre du Bureau d'audiences publique sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Claudette Journault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Journault exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

Madame Journault, spécialiste en sciences physiques au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2005 pour se terminer le 19 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Journault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Journault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Journault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Journault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Journault continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Journault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Journault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme spécialiste en sciences physiques de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Journault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Journault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Journault qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, au salaire qu'elle avait comme membre du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des spécialistes en sciences physiques. Dans le cas où son salaire de membre du Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Journault peut demander que ses fonctions de membre du Bureau prennent fin avant l'échéance du 19 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Journault se termine le 19 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Journault à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDETTE JOURNAULT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 843-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie à St. Andrews (Nouveau-Brunswick), du 18 au 20 septembre 2005

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à St. Andrews (Nouveau-Brunswick), du 18 au 20 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des Mines et de l'Énergie qui se tiendra à St. Andrews (Nouveau-Brunswick), du 18 au 20 septembre 2005 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Christian Croteau, attaché politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— madame Nathalie Genest, attachée politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— madame Hélène Dubois, directrice par intérim des politiques et des technologies de l'énergie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Jean-Guy Léger, chef du Service des relations intergouvernementales (Mines) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;